



VILLE DE SARRALBE
(MOSELLE)

Le Maire de la ville de SARRALBE

*Vu le code des communes,
Vu les dispositions du code du travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin et notamment l'article L 3134-4 du code du travail,
Vu les dispositions générales du code du travail et notamment ses articles L 3121-22, L 3121-33 à 36 et L 3132-1,
CONSIDERANT que l'ouverture des commerces avant Noël est rendue nécessaire par une activité commerciale accrue en cette période,*

ARRETE

Article 1 : *sur l'ensemble du territoire de la commune de SARRALBE, les commerces de détail pourront rester ouverts les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024 de 09h00 à 19h00.*

Article 2 : *il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.*

Article 3 : *les magasins occupant des salariés devront informer l'Inspecteur du Travail de leur ouverture et afficher leurs horaires sur les lieux.*

Article 4 : *ampliation du présent arrêté sera adressée à :*

- 1. M. le Sous-Préfet de SARREGUEMINES*
- 2. M. le Directeur de la DIRRECTE à METZ*
- 3. M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes à METZ*
- 4. M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SARRALBE*

SARRALBE, le 29 octobre 2024
Le Maire,



Pierre-Jean DIDIOT